

Arrêté modifiant l'arrêté du Conseil d'Etat du canton du Valais étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la construction métallique du canton du Valais

du 03.05.2023

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -
Modifié: -
Abrogé: -

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 7 alinéa 2 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956 (LECCCT);

vu l'article 30 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016 (LcTr);

vu la requête d'extension présentée par les organisations suivantes:

- METALTEC Valais/Wallis, d'une part et
- les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV),
- le Syndicat UNIA ainsi que
- le Syndicat SYNA d'autre part;

vu la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro RE-VS35-0000000092 du 6 avril 2023, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce numéro AB04-0000000165 du 14 avril 2023;

considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;

sur la proposition du département en charge des affaires sociales,

arrête:

I.

L'acte législatif intitulé Arrêté modifiant l'arrêté du Conseil d'Etat du canton du Valais étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la construction métallique du canton du Valais¹⁾ est publié en tant que nouvel acte législatif.

Art. 1

¹ L'arrêté du Conseil d'Etat du 17 mars 2021²⁾ étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la construction métallique du canton du Valais est modifié.

² Le champ d'application des clauses, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception de celles figurant en caractère normal.

Art. 2

¹ La décision d'extension s'applique, sur tout le territoire du canton du Valais, aux rapports de travail entre:

- a) d'une part, au titre d'employeurs, les entreprises ou parties d'entreprises travaillant dans les domaines suivants: construction métallique, ceci englobe l'usinage de la tôle et de métaux pour la fabrication et/ou le montage des produits suivants: portes, portails, éléments coupe-feu, fenêtres, façades, meubles métalliques, équipement de magasins, réservoirs, récipients, appareils, plates-formes, éléments préfabriqués pour la construction métallique, systèmes de sécurité, clôtures, produits soudés, produits métalliques pour le génie civil; serrurerie; construction en acier; tuyauterie industrielle;
- b) et d'autre part, au titre d'employés, tous les travailleurs occupés dans ces entreprises ou parties d'entreprises, quel que soit le mode de rémunération, à l'exclusion du propriétaire de l'entreprise et des membres de sa famille en ligne directe (conjointes et parents en ligne ascendante ou descendante), des cadres supérieurs, du personnel administratif et technique ainsi que des apprentis.

¹⁾ RS [...](#)

²⁾ Bulletin officiel du canton du Valais n°16 du 23 avril 2021.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Valais, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2023 une augmentation générale des salaires, peuvent en tenir compte dans l'augmentation générale des salaires selon l'article 1 de l'annexe II à la convention collective de travail.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 6

¹ Les frais de procédure sont à la charge des parties contractantes, qui en réparent solidairement.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent arrêté, approuvé par l'autorité fédérale, entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit sa publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais et prend effet jusqu'au 31 mai 2024¹⁾.

Sion, le 3 mai 2023

Le président du Conseil d'Etat: Christophe Darbellay
La chancelière d'Etat: Monique Albrecht

¹⁾ Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 1^{er} juin 2023 et publié dans le Bulletin officiel du canton du Valais du 23 juin 2023.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

DE LA CONSTRUCTION METALLIQUE DU CANTON DU VALAIS

Modifications

ANNEXE II sur les salaires

En application de l'article 16 de la Convention collective de travail de la construction métallique du canton du Valais, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

I. SALAIRES

Art. 1

Salaires réels (salaires effectifs)

1. Les salaires réels de tous les travailleurs (travailleurs qualifiés et manœuvres) sont augmentés de 2% à compter du 1^{er} janvier 2023.
2. Les salaires qui dépassent Fr. 5'900.00 brut par mois ne sont pas touchés par l'augmentation prévue à l'alinéa 1.
3. Les augmentations des salaires réels octroyées par les employeurs depuis le 1^{er} juillet 2022 sont déductibles de l'augmentation prévue à l'alinéa 1.

Art. 2

Salaires minima

Les travailleurs ont droit aux salaires horaires minima suivants :

- **Travailleurs qualifiés et tuyauteurs spécialisés**

durant la 1 ^{ère} année après l'apprentissage	Fr. 24.60
durant la 2 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr. 25.25
durant la 3 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr. 26.45
dès la 4 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr. 27.60
- **Manœuvres**

travailleurs avec moins de 2 ans de pratique dans la profession	Fr. 23.30
travailleurs après 2 ans de pratique dans la profession	Fr. 23.75
travailleurs après 3 ans de pratique dans la profession	Fr. 24.40
travailleurs après 4 ans de pratique dans la profession	Fr. 24.90

Art. 3

Indexation

Les salaires indiqués sont indexés à la position 101.8 points de l'indice suisse des prix à la consommation (fin octobre 2019, base décembre 2015 = 100).

Art. 4

Indemnités

L'indemnité de repas est fixée à Fr. 18.00 et l'indemnité kilométrique à Fr. 0.70/km (article 19 CCT).

Art. 5

Exceptions

Un taux de salaire inférieur au minimum prévu à l'article 1 peut être convenu par écrit entre l'employeur et le travailleur dont les prestations sont insuffisantes, ou qui est invalide, ou qui se perfectionne dans le métier. L'accord doit être communiqué par écrit à la commission professionnelle paritaire pour approbation.

II. DISPOSITIONS FINALES

Art. 6

Rattachement de la présente convention à la CCT de base

La présente annexe fait partie intégrante de la Convention collective de travail de la construction métallique du canton du Valais du 11 novembre 2019.

Art. 7

Entrée en vigueur - Durée

1. La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
2. Elle est valable jusqu'au 31 mai 2024.
3. Son renouvellement tacite et sa dénonciation se règlent conformément aux articles 43 et 45 de la CCT.

Sion, le 1^{er} décembre 2022